



**République Française**  
**Département**  
**HAUT-RHIN**

**Procès-verbal des délibérations**  
**du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE**  
**Séance du 4 juin 2021**

L'an deux mil vingt et un le quatre juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle René BAUMANN située au Dorfhus - place de l'Eglise à Hirsingue, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
M.	Christophe	LOUYOT	2 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Sylvie	DUPONT	3 <sup>ème</sup> Adjointe au maire
M.	David	AHMIDA	4 <sup>ème</sup> Adjoint au maire
Mme	Annick	GROELLY	5 <sup>ème</sup> Adjointe au maire
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
Mme	Nathalie	BIENTZ	Conseillère municipale
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
Mme	Valérie	FLANDRIN	Conseillère municipale
Mme	Carmen	DAGON	Conseillère municipale
Mme	Isabelle	METERY	Conseillère municipale
Mme	Emilie	BUCHON	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

Mme Stéphanie KELLER a donné procuration écrite de vote à Mme Annick GROELLY, M. Cyril FERRE a donné procuration écrite de vote à Mme Isabelle METERY, Mme Stéphanie MARTINEZ a donné procuration écrite de vote à Mme Sylvie DUPONT, M. Jean-Jacques BRISWALDER a donné procuration écrite de vote à Mme Nathalie BIENTZ et M. Florian KAYSER a donné procuration écrite de vote à Mme Valérie FLANDRIN.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 18
- Présents : 13
- Procurations : 5

Date de la convocation : 31/05/2021

Date d'affichage : 31/05/2021

Aucun auditeur libre.

## SOMMAIRE

ARTICLE 40

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 AVRIL 2021

ARTICLE 41

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 42

POINT 3

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION  
(PGRI)

ARTICLE 43

POINT 4

AVIS SUR LE PROJET DE MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR  
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

ARTICLE 44

POINT 5

AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE HIRSINGUE VERS BETTENDORF :  
APPROBATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC  
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CEA)

ARTICLE 45

POINT 6

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES SUR LE  
BUDGET GENERAL

ARTICLE 46

POINT 7

ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE A  
DECLARER AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT  
(DGF)

ARTICLE 47

POINT 8

ADHESION A L'OFFRE « LA CARTE CARBURANT PRO E. LECLERC »

ARTICLE 48

POINT 9

NOMINATION DE NOUVEAUX ASSOCIES POUR LE LOT DE CHASSE  
COMMUNALE N°4

ARTICLE 49

POINT 10

DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

ARTICLE 50  
POINT 11  
COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, SUR DELEGATION  
  
INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 40

**POINT 1**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 AVRIL 2021**

M. le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 24 avril 2021, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 41

**POINT 2**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Isabelle METERY, qui s'est portée volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

## ARTICLE 42

### **POINT 3**

### **AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)**

M. le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanismes.

M. le Maire indique que Rivières de Haute-Alsace notamment, a attiré notre attention sur certains points de ce document.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

- « *Le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019* ....
- Ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10 m.
- Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrant que cette distance est nettement surestimée.
- Le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensembles des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait, là aussi, à des valeurs disproportionnées et irréalistes.
- De plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux article R562 13 et R562 18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».
- Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces dernières sont dimensionnées pour la crue de référence et autorisés.
- Un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de Scot, PLUi ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- Il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

*Mme Isabelle METERY, conseillère municipale, souligne que sans explication des tenants et des aboutissants d'un tel document, il est très difficile de se faire un avis.*

*M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, ne comprend pas pourquoi on ne fait pas parvenir à chaque commune uniquement ce qui concerne cette dernière. Etant donné la longueur du document, il se pose la question des coûts d'élaboration de celui-ci.*

M. le Maire propose de passer au vote.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse ;

**Vu** le décret PPRI de 2019 ;

**Considérant** l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet ;

**Considérant** que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

### **Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **S'oppose** à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte ;
- **S'oppose** à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues ;
- **S'oppose** au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence ;
- **Constate** que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI ;
- **Emet en conséquence un avis défavorable** au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027.

## ARTICLE 43

### **POINT 4**

#### **AVIS SUR LE PROJET DE MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)**

Les institutions européennes ont adopté une directive cadre sur l'eau le 23 octobre 2000. Elle a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permet de :

- Prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations.

Elle définit également des objectifs environnementaux.

Pour atteindre ces objectifs, la directive impose que chaque district hydrographique soit doté : d'un plan de gestion, d'un Programme de Mesures (PDM) et d'un Programme de surveillance (PDS).

Ce plan de gestion doit tenir compte de la consultation et de la mise à disposition du public.

Pour le plan de gestion de ses districts hydrographiques, la France a choisi de conserver son outil de planification à l'échelle des bassins déjà existant, le SDAGE, et de l'adapter pour le rendre compatible avec le plan de gestion qui doit être réalisé au titre de la directive.

Pour les districts hydrographiques entièrement situés sur le territoire français, le SDAGE inclut entièrement le plan de gestion. Pour les districts s'étendant aussi sur d'autres États, les SDAGE constituent la partie française du plan de gestion.

Le SDAGE du district du Rhin constitue la partie française du plan de gestion du district hydrographique international du Rhin.

M. le Maire indique que la Commune est consultée s'agissant du projet de mise à jour du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et de ses Programmes de Mesures (PDM) pour la période 2022-2027. Le SDAGE définit les règles d'une gestion équilibrée des ressources en eau et décline les dispositions utiles à la reconquête de leur bon état. Il fixe aussi, masse d'eau par masse d'eau, les objectifs à atteindre. Ces objectifs, dès lors qu'ils seront définitivement arrêtés d'ici la fin du mois de mars 2022, constitueront l'engagement de la France auprès de la Commission Européenne.

Les PDM qui sont associés au SDAGE définissent les actions clés à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du bon état des eaux et évaluent les coûts globaux de mise en œuvre de ces actions. Ils engagent l'Etat à veiller à leur bonne réalisation.

Le SDAGE, tous tomes confondus fait plus de 800 pages auxquelles il faut ajouter 114 pages d'annexes. Ce document volumineux est d'une technicité particulière et, il est en conséquence fort difficile de se faire un avis dessus.

M. le Maire indique à l'assemblée que la Commune n'a pas été destinataire de mises en garde ou, au contraire, d'incitation à approuver la mise à jour du document.

En conséquence, compte tenu de ces éléments, il lui est difficile de demander à l'assemblée de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide de s'abstenir et de ne pas formuler d'avis** sur le projet de mise à jour du SDAGE dans la mesure où il ne lui est pas possible, du fait du volume et de la technicité du document, de se faire une idée de ses enjeux et, de ses conséquences.

ARTICLE 44

**POINT 5**

**AMENAGEMENT DE L'ENTREE DE HIRSINGUE VERS BETTENDORF :  
APPROBATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA  
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CEA)**

*19h25 : Arrivée de Mme Valérie FLANDRIN, conseillère municipale*

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a retenu, au titre de ses projets pour l'année 2021, l'aménagement de l'entrée de Hirsingue vers Bettendorf (entrée Agglo Est RD 9 bis).

Le travail avec le maître d'œuvre a démarré, les prochaines étapes sont l'auscultation de la chaussée, la réalisation des chiffrages puis, la réunion technique avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Commune de Hirsingue envisage la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur la route départementale en traverse de l'agglomération.

S'agissant du réseau routier départemental, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, la Collectivité européenne d'Alsace statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

Enfin, dans la mesure où la Commune de Hirsingue va également intervenir sur les amorces de voies communales, la Commune de Hirsingue et la Collectivité européenne d'Alsace sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, disposant que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence la Collectivité européenne d'Alsace.

Finalement, s'agissant de l'entrée de Hirsingue vers Bettendorf (Entrée Agglo RD 9 bis) la part des travaux affectant l'emprise de la route départementale se fera sous co-maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace, cette dernière confiant à la Commune le soin de réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre d'une co-maîtrise.

La Commune assurera le préfinancement des dépenses de l'opération puis sera remboursée par la Collectivité européenne d'Alsace, sur la base des justificatifs de dépenses.

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de donner son accord pour la passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'entrée de Hirsingue vers Bettendorf (Entrée Agglo Est RD 9 bis) ;
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Commune ;
- **Précise** que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération sont prévus au budget primitif 2021.

ARTICLE 45

**POINT 6**

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES SUR LE BUDGET GENERAL**

Le Service de Gestion Comptable d'Altkirch a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur sur le budget général.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, elles sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte sur le budget concerné.

Toutefois, l'admission en non-valeur ne correspond pas à une annulation de titre puisque les factures restent dues par le débiteur. Ainsi, le Service de Gestion Comptable d'Altkirch poursuit les procédures et, si un paiement est obtenu à la conclusion de la procédure, la somme recouvrée sera attribuée à la collectivité.

Il est à noter que dans certains cas, tels les liquidations et redressements judiciaires ainsi que les surendettements, l'admission en non-valeur par la collectivité est obligatoire car il s'agit de créances éteintes.



L'état des créances irrécouvrables sur le budget principal, présenté par le Service de Gestion Comptable d'Altkirch comprend 2 listes dont le montant total s'élève à 425,70 €.

L'une de ces listes correspond à des créances éteintes (suite à la clôture de deux entreprises pour insuffisance d'actif), pour un montant de 358,29 €.

L'autre liste correspond à des créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuites, pour un montant de 67,41 €.

*M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, souhaite savoir si ces dettes sont liées à la fiscalité. M. le Maire lui répond par la négative ; il s'agit de dettes liées aux services facturés par la collectivité (principalement de l'eau potable quand la commune avait la compétence)*

**Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Autorise** l'admission en non-valeur de la liste n°5028063133, d'un montant de 358,29 € et de la liste n°4984140233, d'un montant de 67,41 € ;
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

ARTICLE 46

**POINT 7**

**ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE A DECLARER AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF)**

M. le Maire rappelle qu'une délibération a été prise en date du 24 avril 2021 afin d'actualiser la longueur de la voirie communale à déclarer au titre de la dotation globale de fonctionnement.

En raison d'une erreur matérielle il convient d'abroger la délibération du 24 avril 2021 et de délibérer à nouveau.

M. le Maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Le classement et le déclassé des voies communales sont prononcés par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou déclassé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales.

Il y a donc lieu de délibérer pour classer ces nouvelles voies au titre des voies communales.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** les articles L 2334-1 à L 2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :***

- **Abroge** la délibération prise en date du 24 avril 2021, actualisant la longueur de la voirie communale à déclarer au titre de la D.G.F (Article 29, Point 6) ;
  - **Décide** de classer au titre des voies communales les voies suivantes, nouvellement créées :
    - Rue des Pêcheurs : 80 mètres de longueur de voirie
    - Rue du Docteur Paul Meyer : 120 mètres de longueur de voirie
    - Impasse du Kleinfeld : 127 mètres de longueur de voirie
- Soit un total de 327 mètres supplémentaires de longueur de voirie à déclarer au titre de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.).
- **Autorise** M. le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

#### ARTICLE 47

##### **POINT 8**

##### **ADHESION A L'OFFRE « LA CARTE CARBURANT PRO E. LECLERC »**

Le Maire indique à l'assemblée que le centre E. LECLERC d'Hirsingue a débuté des travaux afin d'ouvrir une nouvelle station-service (une station lavage verra le jour à côté). La Commune s'approvisionne en carburant, auprès de cette station.

Dans le cadre de cette ouverture, le centre E. LECLERC met en place, à compter du 01/07/2021, une nouvelle procédure de gestion des comptes carburant via une carte de paiement réservée aux professionnels.

Aussi, dans la mesure où la gestion actuelle des comptes clients de la station-service E. LECLERC sera automatiquement clôturée au 30 juin 2021, il est proposé d'adhérer à la nouvelle procédure via la « carte carburant pro E. Leclerc ».

Une carte carburant est facturée 2,50 € HT par mois. Il est à noter qu'une carte est nécessaire par véhicule et, qu'il faut également prévoir une carte « hors parc » pour le remplissage de jerricans.

*Mme Carmen DAGON, conseillère municipale, s'interroge sur l'intérêt d'adhérer à une telle offre dans la mesure où elle est payante.*

*M. le Maire indique qu'il s'agit de la seule station essence de la Commune. Ne pas y adhérer impliquerait de ne plus pouvoir s'y approvisionner en carburant et nécessiterait aux agents techniques de faire le plein ailleurs (dans une autre commune, ce qui engendrait une perte de temps).*

*M. David AHMIDA, adjoint au maire en charge des activités techniques municipales et des travaux, précise que l'adhésion à cette offre permet un meilleur suivi des consommations avec l'accès à un espace en ligne.*

##### **Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** d'adhérer à l'offre « La carte carburant pro E. LECLERC » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans les conditions énoncées précédemment ;
- **Autorise** M. le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 48

**POINT 9**

**NOMINATION DE NOUVEAUX ASSOCIES POUR LE LOT DE CHASSE COMMUNALE N°4**

Le titulaire du droit de chasse du lot de chasse communal n°4, à savoir l'association de chasse SAINT-COLOMBAN représentée par M. François CURIE, souhaite ajouter des associés à son association de chasse.

Le cahier des charges des chasses communales 2015-2024, établi par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, prévoit que la substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du conseil municipal (article 20).

Deux nouveaux associés viendraient s'ajouter à l'association, à savoir M. BLÄTTLER Markus de NENZLINGEN (Suisse) et M. POPA Danijel de EMMENBRUCKE (Suisse).

Le cahier des charges des chasses communales précise que 66 % au moins de membres d'un locataire personne morale (association) doit avoir son lieu de séjour principal à moins de 100 km à vol d'oiseau du territoire de chasse (article 6.1), condition bien respectée par l'association titulaire du droit de chasse du lot n°4.

Il est par ailleurs précisé que l'Association nous a informé du retrait M. ROGER André et de Mme ALOSIO Marion.

Ainsi, avec les retraits de M. ROGER et Mme ALOSIO et l'ajout de MM. BLÄTTLER et POPA, le nombre d'associés est porté à 19.

En conséquence, **le Conseil Municipal**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014183-0004 en date du 2 juillet 2014, portant cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024 ;

**Vu** le dossier déposé pour l'adjonction d'associés concernant le lot de chasse communal n°4, dont le locataire est l'association de chasse SAINT-COLOMBAN représentée par M. François CURIE ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Consultative de Chasse Communale (4C) concernant la demande d'agrément pour ce nouvel associé ;

***Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :***

- **Décide** de donner son agrément aux associés de chasse suivant :

✧ Lot n° 4 : BLÄTTLER Markus de NENZLINGEN (Suisse) ;

✧ Lot n° 4 : POPA Danijel Markus de EMMENBRUCKE (Suisse).

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document et acte nécessaire y afférent.

ARTICLE 49

**POINT 10**

**DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS**

**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu** la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

**Considérant** que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition ;

**Considérant** que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

**Considérant** que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

**Considérant** qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

**Considérant** que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Après en avoir débattu et délibéré, avec dix-sept voix pour (dont cinq par procuration) et une abstention (M. Christophe LOUYOT), décide :**

- À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

- Une ampliation de la présente délibération sera adressée : au Représentant de l'État et au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

## ARTICLE 50

### POINT 11

#### COMPTE-RENDU DES DECISION PRISES PAR LE MAIRE, SUR DELEGATION

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rappelle qu'il doit rendre compte, au conseil municipal, des décisions qu'il a prises en application de la délégation qui lui a été accordée par délibération du 25 mai 2020.

La liste des décisions est affichée et M. le Maire en donne lecture.

Cette liste a été envoyée à l'ensemble des membres de l'assemblée avant la présente séance.

*M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, demande des précisions quant au remboursement du sinistre rue Christian Cabrol et à la participation au financement de la piste cyclable Hirsingue Bettendorf.*

*M. le Maire lui indique que le sinistre rue Christian Cabrol était intervenu en juin 2020. Un véhicule avait causé des dégâts en fonçant notamment dans le panneau de rue.*

*S'agissant de la participation au financement de la piste cyclable M. le Maire indique que lorsque la piste a été réalisée, il était prévu une participation des communes. La municipalité précédente avait refusé de régler la participation dans la mesure où un tronçon de cette piste n'était pas achevé. Depuis, le tronçon a été terminé et, le Service de Gestion Comptable d'Altkirch nous a relancé pour régler la participation due, ce qui a été fait par la réalisation d'un virement de crédits.*

*M. Jean SCHICKLIN, conseiller municipal, demande à quoi correspond la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) pour une maison individuelle située 5 rue Christian Cabrol. M. le Maire lui indique que la DIA est envoyée en Mairie quand il y a un projet de vente, et, que la Commune est tenue d'y répondre en indiquant si elle souhaite ou non préempter le bien.*

#### COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

DOMAINE DE DECISION	DATE DE DECISION	DECISION	OBSERVATION
DROITS DE VOIRIE, STATIONNEMENT ET DEPOT	26/02/2021	Autorisation de stationnement le 20 août 2021 de 8h30 à 12h30 - parking Cosec	60,00 €
	30/03/2021	Autorisation de stationnement le 08 octobre 2021 de 8h30 à 12h30 - parking Cosec	60,00 €
PREPARATION, PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	19/04/2021	Marché de Maîtrise d'œuvre Aménagement de l'entrée de village rue de Bettendorf	COCYCLUQUE à SOULTZ - Montant 8 280,00 € TTC
ASSURANCE ET ACCEPTATION DES INDEMNITES DE SINISTRE	22/03/2021	Remboursement pour partie sinistre choc véhicule angle rue Christian Cabrol / Louis Pasteur et Général de Gaulle	Montant : 2 816,40 €
	06/04/2021	Remboursement potelet rue de Lattre	Montant : 548 €
	17/05/2021	Remboursement candélabre rue de Bâle	Montant : 1 111,80 €
DROIT DE PREEMPTION URBAIN	02/03/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrains rue de Bâle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	22/03/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain rue d'Altkirch	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	31/03/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - tmaison d'habitation 7 rue des Chênes	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	08/04/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain au lotissement "Bardenhall"	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	08/04/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain au lotissement "Bardenhall"	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	21/04/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti 26 route d'Altkirch	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	22/04/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti 3 rue Leclerc	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	22/04/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain bâti 5 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	22/04/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrain non bâti rue de Bâle	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
	28/04/2021	Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) - terrains non bâtis impasse du Kleinfield	Décide de ne pas appliquer le droit de préemption urbain (DPU)
VIREMENTS DE CREDITS	04/05/2021	Arrêté portant virement de crédits n° 01	Dépôt de garantie matériel de téléphonie école et mairie : PARTIEL 525 €
	31/05/2021	Arrêté portant virement de crédits n° 02	Participation financement de la piste cyclable Hirsingue-Bettendorf : 3 737,10 €

- **Prend acte** des décisions prises par le Maire et listées ci-dessous.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **➤ Réunion de travail du conseil municipal**

M. le Maire précise qu'une réunion de travail du conseil municipal sera organisée à la fin du mois de juin pour aborder notamment la question du bâtiment du centre administratif.

### **➤ Conseil du Jeune Citoyen**

Mme Annick GROELLY, adjointe au maire notamment chargée de la vie scolaire et de la jeunesse, indique à l'assemblée qu'une réunion du conseil du jeune citoyen va être organisée. Elle aura lieu un mercredi après-midi. Mmes BIENTZ, MARTINEZ et FLANDRIN, se sont portées volontaires pour y participer. Il s'agira de réunir les délégués titulaires et suppléants. Il leur sera indiqué quelles sont les propositions qu'ils ont faites et qui ont été retenues par le conseil municipal lors du vote du budget primitif. Ensuite, un atelier de mise en peinture de fleurs en bois sera organisé.

### **➤ Eclairage LED**

M. David AHMIDA, adjoint au maire en charge des activités techniques municipales et des travaux, indique que la subvention pour la mise en place de 113 têtes de luminaires LED a été obtenue. En conséquence, les travaux ont été validés et ils vont être faits. Le calendrier définitif des travaux doit encore être arrêté. Une vingtaine de têtes peut être remplacée chaque jour. Les luminaires les plus énergivores seront concernés par ces remplacements.

### **➤ Incendie d'une maison d'habitation allée de Taden**

M. Jean SCHICKLIN, conseiller municipal, demande si la cause de l'incendie de la maison allée de Taden est connue. M. le Maire lui indique ne pas avoir cette information et précise que la Commune n'en sera très probablement pas destinataire.

### **➤ Vidéosurveillance au COSEC**

M. Christophe LOUYOT, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la sécurité, indique que la vidéosurveillance au COSEC est en fonction puisque la Commune a obtenu l'arrêté préfectoral autorisant le dispositif.

### **➤ Travaux de peinture routière**

M. Christophe LOUYOT, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la sécurité, informe l'assemblée de la réalisation de travaux de peinture routière, probablement au mois de juillet. Il rappelle que ces travaux ont principalement pour but de transformer des « Cédez le passage » en « Stop », conformément à l'étude de sécurité.

### **➤ Nids de poule**

M. Christophe LOUYOT, adjoint au maire en charge de l'urbanisme et de la sécurité, précise qu'il travaille actuellement sur un chiffrage pour reprendre les nids de poule dans la Commune. Il invite vivement ses collègues à lui signaler les nids de poule dont ils auraient connaissance.

### **➤ Motocross sur piste cyclable**

Mme Emilie BUCHON, conseillère municipale, signale la circulation de motocross sur la piste cyclable entre Hirsingue et Bettendorf. M. le Maire indique que la circulation de voitures a déjà été signalée. Les services de la Brigade Verte et de la Gendarmerie ont été informés, afin de réaliser des surveillances de ces phénomènes lors de leurs patrouilles.

➤ **Rapport du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin**

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, indique avoir reçu le rapport du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin. Celui-ci devra être prévu à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

➤ **Report de la journée citoyenne**

Mme Annick GROELLY, adjointe au maire en charge de l'environnement, la vie sociale, la vie scolaire et la jeunesse, rappelle la décision de report de la journée citoyenne. Celle-ci devrait se dérouler au mois d'août ou de septembre. Mme Annick GROELLY précise que certaines activités prévues pour la journée citoyenne de mai, seront réalisées avant (plantations au niveau du terrain de pétanque, peinture de fleurs en bois, mise en place des toiles au parc nature...).

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire déclare la session close et lève la séance à 20h11.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.